

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12854 DU 03 JANVIER 2023

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

Arrêté permanent réglementant la
Circulation au droit
des chantiers routiers exécutés ou
contrôlés par la
LORIENT AGGLOMERATION
D.E.A

- Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019
- Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement de LORIENT-AGGLOMERATION via ses Services techniques ou son entreprise prestataire** et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 01^{er} janvier 2023 AU 31 DECEMBRE 2023, l'entreprise destinataire du présent arrêté est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de **la Commune de Larmor-Plage** afin de réaliser des travaux sur le réseau d'AeP (Eau Potable) et pour des contrôles des parties privatives des branchements des usagers de l'assainissement collectif (vérification de la bonne séparation des réseaux EU/EP).

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit si nécessaire des deux côtés de la voie au droit des travaux. Si besoin, pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise. La circulation sera alternée par piquet K10 ou panneaux B15 C18 ou feux tricolores. L'accès aux riverains sera au mieux maintenu, le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 3: Les panneaux de police réglementaires, de travaux, de pré-signalisation temporaire, seront mis en place par l'entreprise **prestataire des travaux ou les services de Lorient-Agglomération**. L'entreprise veillera à leur maintien en bon état de lisibilité et de sécurité de jour comme de nuit durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier. L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage-(☎ 02-97-86-45-50) les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de LARMOR-PLAGE, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT, la Police Municipale, le Président du Conseil Départemental, le Président de Lorient Agglomération et les Services Techniques Municipaux et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Maire,

